

Conseil municipal du 19 septembre 2024 à 18 heures

Salle du Conseil Municipal

07) Del2024-067. Modification de la délibération fixant l'organisation et les diverses indemnités pour la gestion de l'ALSH

Nomenclature : 7.1 – Finances publiques – Décisions budgétaires

Rapporteur : Monsieur Daniel Le Balch

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'une mise à jour pour le paiement des indemnités supplémentaires pour les animateurs de l'ALSH est nécessaire.

Il convient aujourd'hui d'annuler les délibérations suivantes devenues caduques : 2019-054, 2020-016 et 2021-045.

Le rapporteur rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), ouvert au public depuis le 2 janvier 2018 afin de répondre aux besoins de garde des parents, accueille les enfants de 3 à 12 ans, les mercredis pendant les périodes scolaires et durant toutes les vacances scolaires, de 7h30 à 18h30.

L'ALSH est assuré par des animateurs accompagnés d'une directrice et d'une directrice-adjointe. La réglementation impose un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Pour la gestion de ses activités, le personnel de l'ALSH (titulaires et contractuels) est recruté selon les modalités suivantes :

- Des animateurs diplômés, titulaires du BAFA, BPJEPS, CAP Petite Enfance ou d'une équivalence de l'un de ces diplômes,
- D'animateurs en cours de formation - BAFA stagiaire - rémunérés sur la moitié du temps de leur stage à condition qu'ils soient en situation d'encadrement réel de mineurs comptabilisés dans le taux d'encadrement,
- D'animateurs en cours de formation - BAFA stagiaire étape 3- rémunérés à condition qu'ils soient en situation d'encadrement réel de mineurs comptabilisés dans le taux d'encadrement,
- D'animateurs non diplômés, mais disposant d'une expérience significative dans l'encadrement des enfants et la mise en place d'animations.

La présence continue du personnel auprès des enfants à tous les moments de la journée pédagogique implique que celui-ci les accompagne pendant le temps de repas. Aussi, la collectivité prendra intégralement ce repas à sa charge sans que cela soit considéré comme un avantage en nature.

S'agissant de la durée de travail et des conditions d'emploi des animateurs, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- La durée du travail journalier ne peut excéder 10 heures, l'amplitude de la journée de travail ne pouvant excéder 12 heures ;
- L'animateur doit bénéficier d'une pause de 20 minutes au cours de la journée et en tout état de cause au bout de 6 heures de travail ;
- L'animateur bénéficie d'un repos supplémentaire d'une demi-journée effectuée un séjour de 2 jours consécutifs dont une nuitée.

Considérant que ce service est amené à recruter des animateurs de façon occasionnelle, le Conseil municipal est invité à retenir les modalités de rémunération suivantes (rémunération brute hors charges sociales) :

Accueil Collectif des Mineurs (ACM)	A la journée
Prime nuitée	8 €
Journée de réunion (Préparation et bilan)	Temps de travail effectif selon grille FPT
Primes	A la semaine
Prime de surveillant de baignade	12 €
	A la journée
Prime de direction	8 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, avec une abstention :

- **APPROUVE** les conditions d'organisation et les diverses indemnités exposées précédemment pour l'ALSH de la commune à compter du 1^{er} octobre 2024,
- **ANNULE** les délibérations 2019-054, 2020- 016 et 2021-045 devenues caduques.

Fait au Guilvinec, le 19/09/2024

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

